

## **VALEUR AJOUTEE ET IMPACTS DU PROJET DE REGLEMENT SUR LA FIN DU STATUT DE DECHET DES COMPOSTS ET DIGESTATS ISSUS DU TRAITEMENT DES MATIERES BIODEGRADABLES**

### **1. La collecte et le traitement de déchets biodégradables**

Le terme "**déchets biodégradables**" englobe les différents types des déchets organiques pouvant faire l'objet d'un traitement aérobie ou anaérobie dont les bio-déchets, les déjections animales et les boues d'épuration.

Les "**bio-déchets**" sont pour leur part constitués des déchets biodégradables produits par les ménages (fraction fermentescible des déchets ménagers et déchets verts) mais également des déchets similaires produits par les activités industrielles et commerciales.

La **collecte sélective** des fermentescibles devrait même à terme rester minoritaire du fait notamment de l'impossibilité de généraliser ce mode de ramassage. Par contre les traitements séparatifs de type TMB (Traitement Mécano Biologique) se développent rapidement avec en parallèle une amélioration rapide de la qualité des composts produits par ce type d'installation.

Dans l'Union Européenne, **les quantités de bio-déchets traitées par compostage ou méthanisation représentent environ 45 millions de tonnes** (soit le tiers de quantités produites).

**La production de compost de déchets bio-dégradables qui en résulte est d'environ 14.5 millions de tonnes.**

De son côté **la production de digestats est évaluée à 55 millions de tonnes par an**. Elle provient essentiellement du traitement de déjections animales et de cultures énergétiques. La part liée aux bio-déchets est estimée à moins de 2 millions de tonnes.

De longue date la France a mené une politique volontariste visant à **favoriser le retour au sol des déchets organiques**. Elle se positionne de ce fait en tant que second producteur de composts en Europe (premier producteur de composts de boues et troisième producteur de composts de fermentescibles).

## 2. Les différentes possibilités d'utilisation des composts et des digestats

**Les déchets biodégradables** et notamment les déjections animales qui en constituent la majeure partie sont majoritairement **épanchés sur les sols en l'état**.

**Les composts de bio-déchets** sont essentiellement épanchés sur les sols agricoles en tant qu'**amendement organique**. Ils sont dans un nombre plus limité de cas utilisés comme **support de culture** ou pour les espaces verts voire pour la réhabilitation de sites.

Les **digestats** sont de façon quasi exclusive **épanchés sur les sols agricoles** toutefois c'est leur valeur fertilisante en tant que produit de substitution aux engrais minéraux qui intéresse les utilisateurs finaux.

## 3. Le marché de la valorisation des composts et des digestats

Les composts et les digestats sont en grande majorité écoulés dans **des rayons inférieurs à 50 km** autour de leur lieu de production.

Le **prix de vente des composts** est soit négatif (comme en Allemagne si on prend en compte les prestations associées dont le transport et l'épandage) soit tout juste positif et ne dépasse que très rarement les 10 €/t.

En ce qui concerne les digestats seuls ceux qui sont séchés présentent une valeur marchande toutefois leur production reste ultra minoritaire. Les digestats déshydratés sont soit vendus à un prix modique (3 €/t) soit épanchés gratuitement comme c'est le cas systématiquement pour les digestats se présentant sous forme liquide.

S'agissant des **exportations** d'un état membre vers un autre, celles-ci se limitent à environ 100 000 tonnes pour les composts (essentiellement en provenance de Belgique et des Pays Bas) il en va de même pour les digestats pour lesquels aucune donnée chiffrée fiable n'est disponible.

## 4. La réglementation applicable

La quasi-totalité des états-membres a réglementé les conditions de retour au sol des composts et des digestats.

Il existe cependant des **différences notables en ce qui concerne les valeurs limites en éléments indésirables dont les éléments trace métalliques**. A titre d'exemple ces valeurs varient de 200 à 4000 ppm pour le Zinc et de 90 à 1000 ppm pour le cuivre. Ces variations sont liées au type de matières premières pouvant être utilisées (acceptation ou non de déjections animales) et au fait que peu de véritables évaluations de risques aient été réalisées jusqu'ici.

La majorité des Etats Membres (18) a également défini suivant quelles conditions les composts de bio-déchets ou de déchets biodégradables peuvent bénéficier d'un statut de produit.

En France le retour au sol des composts et des digestats est encadré par la réglementation sur les déchets et sur l'eau et par la réglementation sur les matières fertilisantes (code rural) qui permet la sortie du statut de déchet via les normes NFU 44051 et 44095.

## 5. Les dispositifs d'assurance qualité

En parallèle de la réglementation des efforts considérables ont été déployés pour promouvoir la qualité des composts. C'est ainsi que 15 Etats Membres ont défini des référentiels de certification afin de répondre aux demandes de garanties exprimées localement.

## 6. Valeur ajoutée du projet de règlement End Of Waste

Sur la base des dernières propositions formulées par le **JRC** (Joint Research Center) et du workshop de Séville du 26/02, **force est de constater l'absence de valeur ajoutée du projet de règlement** sur la fin du statut de déchet des composts et des digestats. Sur certains points **il s'agit même d'un retour en arrière par rapport au dispositif réglementaire dont la France s'est dotée** depuis bientôt 10 ans. En effet :

- **Les seuls pays exportateurs de composts et de digestats sont la Belgique (région Flamande) et les Pays Bas.** Les quantités exportées ne dépassent pas les 100 000 tonnes mais le sont principalement vers la France.
- **Le seul critère de qualité agronomique qui a été retenu par le JRC est la teneur en matière organique sur la matière sèche !** De ce fait des digestats liquides pourront obtenir le statut de produit alors qu'à l'heure actuelle ils ne font l'objet d'aucune transaction commerciale. Dans ces conditions **un des critères conditionnant la fin du statut de déchet et défini dans la directive Cadre Déchets n'est pas respecté** (existence d'une véritable demande et d'un marché) ! Par ailleurs **ce seul critère n'est pas en adéquation avec la demande des utilisateurs finaux** et ne tient pas compte de la différence fondamentale qui existe entre les composts qui sont utilisés à des fins d'amendement des sols contrairement aux digestats qui sont utilisés pour leurs propriétés fertilisantes.
- **Certains intrants comme les boues urbaines et les fermentescibles non collectés sélectivement sont éjectés du scope du règlement toutefois les Etats Membres pourront réglementer les conditions d'accès au statut produit des composts et des digestats qui en contiennent.** A ce niveau ce sont malheureusement les engagements de moyens plutôt que les engagements de résultats qui sont privilégiés ce qui va jeter l'opprobre sur certaines matières premières pour lesquelles il existe un véritable marché au niveau national comme les composts de boues.
- En ce qui concerne les éléments traces métalliques **les valeurs limites proposées par le JRC ne font pas consensus et ne sont pas supportées par une évaluation de risque appropriée.** La pertinence des seuils proposés sera donc systématiquement sujette à caution par contre ces seuils feront dans tous les cas référence pour les produits hors champs d'application du règlement.
- **La fixation de valeurs limites contraignantes n'aura aucun bénéfice tant sur le plan sanitaire qu'environnemental** puisque les composts et digestats ne répondant pas aux critères End Of Waste continueront à être épandus sur les sols agricoles sous un statut de déchet.

## 7. Impacts du projet de règlement End Of Waste

Les principales conséquences prévisibles de l'adoption du projet de règlement sur la fin du statut de déchets des composts et des digestats seront dans tous les cas les suivantes :

- **Le déferlement de composts et de digestats de piètre qualité** en provenance des Pays Bas et de Flandres sur les plaines de Picardie.
- **Le mécontentement des utilisateurs finaux** ; ce qui portera atteinte à l'image du retour au sol des matières organiques à l'heure où les ministères de l'Ecologie et de l'Agriculture souhaitent promouvoir l'utilisation raisonnée de l'azote d'origine organique.
- La perte **du statut produit pour plus de 50% des composts de boues** du fait d'un seuil en cuivre inutilement restrictif.
- La **suspicion sur l'innocuité des composts de boues** du fait de leur impossibilité d'avoir accès au statut EOW Européen.
- **L'incohérence des valeurs limites** qui pourraient varier de 1 à 10 selon que le cuivre est apporté par les composts ou utilisé en agriculture biologique pour la protection des cultures.
- **La confusion entre les statuts produits nationaux et européens** et les discriminations des composts de boues qui ne manqueront pas d'en découler.

Et faute du déploiement d'un statut produit national pour les composts de boues

- **Le retour aux plans d'épandage et aux enquêtes publiques** sur des sujets conflictuels et contre productifs.
- **L'augmentation des prix de traitement pour les collectivités locales** estimée à 20 € par tonne de boues à traiter soit plus de 30% par rapport aux coûts actuels.

## 8. Conclusion

Dans tous les cas le règlement EOW sur les composts et digestats aura un **impact négatif sur le retour au sol des composts de boues** du fait de la remise en cause du dispositif normatif mis en place depuis plus de 10 ans et qui donnait satisfaction à l'ensemble des parties.

Ce règlement va également **ouvrir les portes du marché Français à des composts et des digestats de piètre qualité agronomique en provenance des Pays Bas et de Flandre**. Il sera par ailleurs impossible aux autorités Françaises de s'assurer du respect des intrants autorisés.

Lors des négociations à venir, dans le cadre de la phase de comitologie, il est indispensable **d'obtenir à minima l'augmentation du seuil en cuivre de 200 à 300 ppm et l'absence de marquage "produit à forte teneur en cuivre et en zinc"** pour les composts ou digestats dépassant respectivement les 100 ppm de cuivre et les 300 ppm de zinc. **L'introduction d'une liste de matériaux non autorisés comme suggéré dans l'annexe 2 du "background paper" doit également être très fermement rejetée.**

Enfin les ministères de l'Ecologie et de l'Agriculture auront un rôle déterminant à jouer pour sauvegarder le statut produit national des composts de boues en se mobilisant pour la refonte du dispositif normatif existant.